

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/262
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public
au droit des parcelles cadastrées AH n°9 et 307

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la demande du 28 avril 2023 de Madame Emilie BLANC, Géomètre-Expert à ANNECY, agissant à la demande de la société SOGEPROM ALPES HABITAT, acquéreur des parcelles sises route des Combes cadastrées section AH n°9 et 307 appartenant aux Consorts BALLEYDIER, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à leur propriété,
VU le plan foncier ci-annexé,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°25, dite route des Combes, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne brisée représentée par un trait noir continu passant par les sommets 11, 10 et 2008 conformément au dit plan foncier.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport aux parcelles à SILLINGY cadastrées section AH sous les numéros 9 et 307.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanismes exigées par ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édiflée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :
- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Madame Emilie BLANC pour notification, qui est par ailleurs informée que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le 23.06.2023

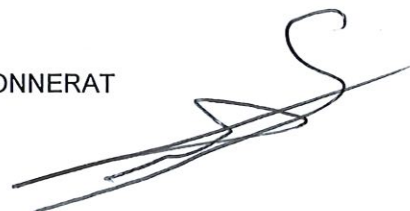
23 JUN 2023

SILLINGY, le 19 juin 2023

Le Maire,



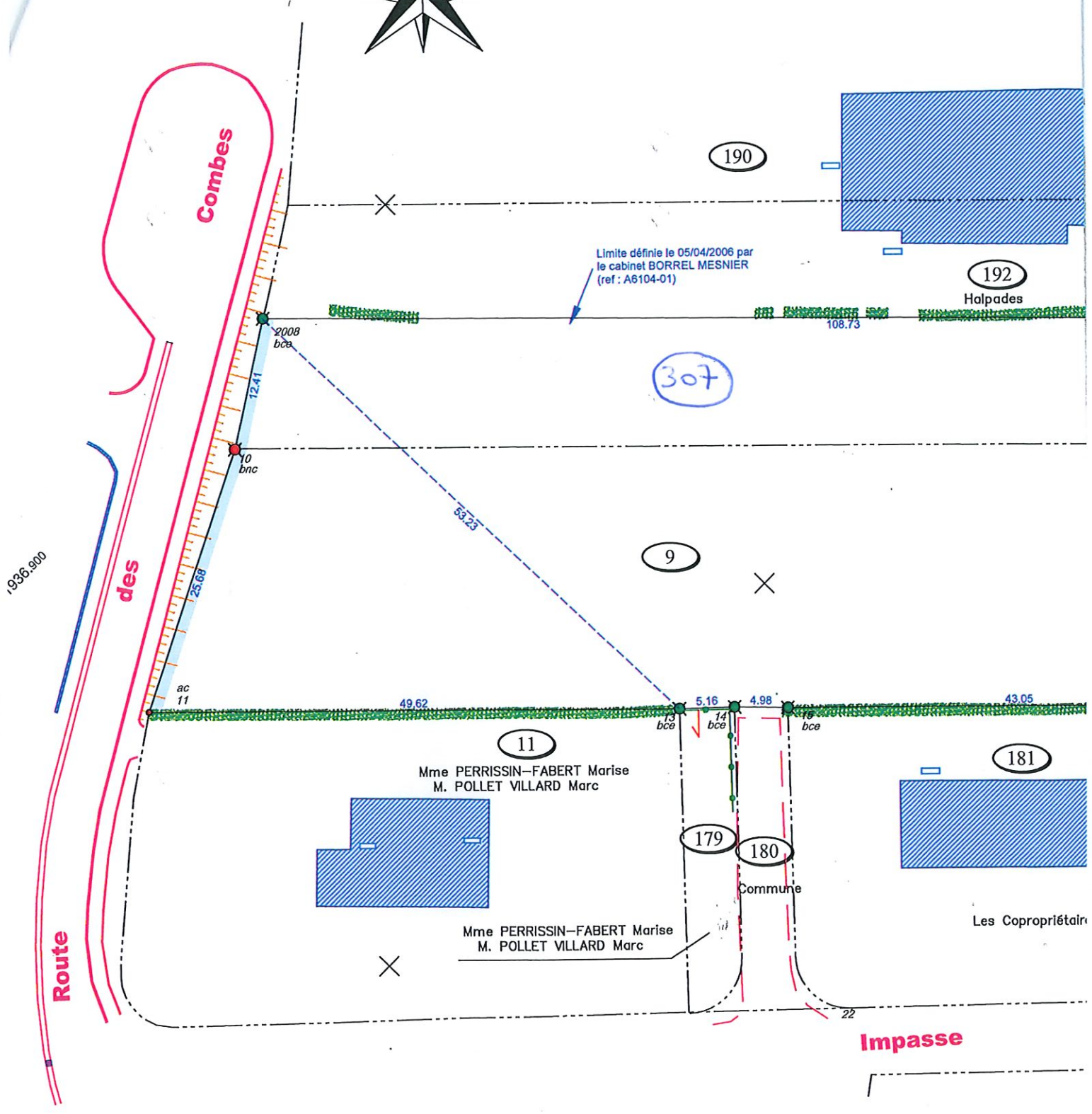
Yvan SONNERAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvan Sonnerat'.

DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/500

Contenu :
Méthode : Méthode GPS TERIA
Projection : Lambert 93 (CC46)



Légende générale :

- | | | | |
|--|---------------------------------|--|---|
| | Número cadastral | | Limite de propriété
Délimitation du domaine public |
| | Limite de propriété | | Bord Enrobé |
| | Application du Plan Cadastral | | Haie |
| | Borne nouvelle ciment | | Talus |
| | Borne ciment existante | | |
| | Angle clôture | | |
| | Clôture et signe d'appartenance | | |

5198.500